

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.070 du 8 mars 2016

G./A.215.516/VI-20.396

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MARCEL THEIS,**

ayant élu domicile chez
Me Aurélie KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège,

contre :

la commune de Gouvy,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 mai 2015, la société privée à responsabilité limitée MARCEL THEIS sollicite l'annulation :

- " - de la décision du Collège communal de Gouvy, du 17 mars 2015, attribuant à la SACE, le marché relatif au brossage des filets d'eau et des bords de voirie [...] ;
- de la décision prise le même jour et par un même acte, d'exclure la requérante de ce marché et de ne pas lui attribuer en conséquence ce marché [...] ;
- de la décision du 10 mars 2015 du Collège communal de Gouvy retirant la décision d'octroi du marché à la SPRL THEIS du 17 février 2015 [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.019 du 28 avril 2015 a ordonné la suspension des décisions attaquées.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a, par un courrier du 23 juin 2015, transmis une décision du 16 juin 2015, retirant les actes attaqués.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 janvier 2016 convoque les parties à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Arthur d'ANETHAN, *loco* Mes André DELVAUX et Julie BOCKOURT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DES DECISIONS ATTAQUES

Les décisions attaquées des 10 et 17 mars 2015 ont été retirées par une décision prise par la partie adverse le 16 juin 2015. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers recommandés du 24 juillet 2015, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait des décisions attaquées pouvant être tenu pour définitif, le recours n'a plus d'objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.019 du 28 avril 2015.

Le retrait des décisions attaquées justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.019 du 28 avril 2015 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.